

Statuts

**De l'Association Sportive
Du Golf De Haute Auvergne**

RNA : W151002892 – N° SIREN : 893636316

Association loi 1901

Siège social : Golf de Haute Auvergne
2 route du golf 15130 Sansac-de-Marmiesse

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

« Association Sportive du Golf de Haute Auvergne »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société d'exploitation du Golf de Haute Auvergne. Elle est l'interlocuteur privilégié de la société d'exploitation du Golf de Haute Auvergne qui gère ce parcours.

L'association sélectionne les équipes qui représentent le club dans les compétitions fédérales.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé : 2 route du Golf 15130 Sansac-de-Marmiesse dans les locaux mis à sa disposition par le gestionnaire des installations

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du comité de direction.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée :

- De membres fondateurs qui sont ceux et celles ayant participé à la création de l'association
- De membres actifs ou joueurs qui sont ceux et celles ayant acquittés le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1^{er} janvier.
- De membres actifs bienfaiteurs qui sont ceux et celles déclarés par le comité de direction ayant par leur action ou par aide pécuniaire permis le bon fonctionnement de l'association.
- De membres actifs prestataires de service qui sont ceux et celles ayant par contrat ou convention une activité au sein de l'association pour assurer le développement de son objet.
- De membres d'honneur qui sont ceux et celles nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et les règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger. En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de Haute Auvergne.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 – ADHESIONS

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- Être à jour de sa cotisation due à l'association
- Être licencié de la FFGolf

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE – RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que son départ ne puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au comité de direction et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été radiés par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du Golf
- Ceux qui auront été exclus pour motifs graves sur décision du comité de direction selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.

ARTICLE 8bis – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par le comité de direction.

Le président informe le membre concerné par courrier RAR qu'une procédure est ouverte à son encontre. Cette mesure d'information comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. Elle informe le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites dans un délai déterminé ou orales devant le comité de direction le jour où elle se réunira.

Le membre concerné est avisé du jour de la tenue du comité de direction au moins 15 jours à l'avance.

Le comité de direction ne délibère valablement à la majorité simple des membres présents que si au moins quatre de ses membres sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel et seront spécifiées à l'intéressé par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Les cotisations versées par les membres
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme.
- Les subventions et dons provenant de société ou d'organisme d'intérêts privés.
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association tel que la part reversée aux associations par la Fédération Française de Golf sur le montant des licences
- Des droits de jeux prélevés lors de l'organisation de compétitions
- Les capitaux provenant de l'excédent de l'exercice précédent
- La vente aux membres de tenue vestimentaires et d'accessoires aux couleurs de l'association sportive.

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Sous la responsabilité du comité de direction, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

Il sera tenu un registre des apports des membres en notant la date de ces apports et leurs natures

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

ARTICLE 11 – ORGANE DE DIRECTION

L'association est administrée par un comité de direction de 16 membres de l'association, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le comité de direction procède en son sein, dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, à l'élection de son bureau pour une durée de 3 ans.

Autant que possible, la composition du comité de direction doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les membres, majeur au jour de l'élection, à jour de leur cotisation et de leur droit de jeu auprès de la société d'exploitation sont éligibles et tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions des membres du comité de direction et du bureau sont bénévoles. Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le comité de direction peut nommer un intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra élire le remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où un salarié serait employé à la direction de l'association, celui-ci sans être administrateur pourra assister avec voix consultative aux réunions du comité de direction.

ARTICLE 11-1 Le comité de direction

Fonctionnement

Le comité de direction se réunit une fois au moins par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration. La présence d'au moins quatre membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de direction qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera déclaré démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé du Président et du secrétaire.

Attributions du Comité de Direction

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

- Le comité de direction organise en collaboration avec la société d'exploitation les compétitions du Golf de Haute Auvergne et toute activité entrant dans le cadre de son objet.
- Le comité de direction établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.
- Le comité de direction, adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre prestataire de service, un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Il se prononce sur les admissions et radiations des membres de l'Association.
- Il autorise le Président et le Trésorier à régler les affaires courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- Il donne les pouvoirs de signature nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- Il rédige le règlement intérieur pour son approbation par l'assemblée générale.
- Il revoie chaque année la convention entre l'Association sportive du Golf de Haute Auvergne et la Société d'exploitation du Golf de Haute Auvergne.

Un représentant de la société d'exploitation du Golf ne peut participer qu'à titre consultatif aux réunions du comité de direction.

ARTICLE 11-2 Le bureau

Le comité de direction élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Et s'il y a lieu, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Président

Le président représente l'Association dans toutes les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a en charge toutes les relations extérieures. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Il représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, la ligue régionale et comité territorial.

Il convoque et préside les assemblées générales et le comité de direction. Il préside les assemblées générales extraordinaires.

Il rend compte de sa gestion au comité de direction, et, après avis de ce dernier, à l'Assemblée Générale. Il établit à cet effet, à la clôture de chaque exercice, un compte-rendu moral qu'il communique à l'Assemblée Générale, après examen et avis du comité de direction.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le vice-président, s'il a été élu, ou par le secrétaire, en cas d'absence de ces derniers par le membre du comité de direction le plus ancien, et en cas d'ancienneté par le plus âgé.

Le président peut donner par contrat une délégation de signature à un membre du comité de direction qui signera en ses lieu et place pendant toute la durée de la délégation.

Le Vice-président

Il remplace dans la plénitude de ses fonctions le Président en cas d'empêchement c'est-à-dire en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou pour tout autre motif d'empêchement.

Le Trésorier

Le trésorier, sous contrôle du Président, tient la comptabilité de l'Association et effectue les déclarations nécessaires. Il effectue tous paiements prévus par le comité de direction et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il rend compte périodiquement de la comptabilité et du budget prévisionnel, au comité de direction.

Il présente, en fin d'exercice, la situation comptable à l'Assemblée Générale Ordinaire et un projet de budget pour l'année suivante.

Le Secrétaire

Le secrétaire, sous contrôle du Président, est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige et diffuse les procès-verbaux des assemblées générales et du comité de direction et tient à jour les registres prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, qui ont trait à l'administration interne de l'association, qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui doit se tenir dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé, est convoquée au moins une fois par an par le Président. Les convocations, indiquant l'ordre du jour établi par le comité de direction, sont adressées aux membres au moins trois semaines avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale par courriers électroniques, affichages au golf sur le tableau de l'association, par information sur le site internet du golf (www.golfdehauteauvergne.fr dans la rubrique « vie du golf »). L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée sur la demande du tiers des membres de l'association.

Dans le cas où une mesure administrative limite ou interdit les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires le comité de direction envisagera soit la présence de membres par visioconférence soit la prise de décision par consultation écrite et le vote par correspondance (message électronique). Dans ces cas, le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée seront adressés à chacun d'eux par écrit (ou par message électronique) au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Dans le cas où la mesure administrative intervient quelques jours avant la date de l'AG les membres en seront informés au moins 5 jours ouvrés avant cette AG

Participants

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres absents peuvent donner pouvoir écrit à tout autre membre présent dans la limite de cinq pouvoirs par membre. Si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire un quart au moins des membres présents ou représentés, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins six jours d'intervalle qui délibérera quel que soit le nombre présent.

Tenue

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le Président et le Secrétaire. L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport sur l'activité sportive de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle examine toutes les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle adopte ou modifie le Règlement intérieur sur proposition du comité de direction. Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres âgés d'au moins 18 ans au jour de l'élection et ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection. Le scrutin secret peut être demandé par le comité directeur, et est de droit si un membre le demande. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité de direction dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions prises en assemblée générale obligent tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convocation

Elle est convoquée par le comité directeur ou demandée par au moins les deux tiers des membres de l'association, sous la même forme que l'assemblée générale ordinaire.

MA HA JP

Participants

L'assemblée extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Tenue

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à la majorité des deux tiers des présents.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les membres présents ne peuvent détenir qu'un maximum de cinq pouvoirs.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité de direction ou sur demande des deux tiers des membres électeurs inscrits.

Les convocations seront faites comme prévues à l'article 13 et l'ordre du jour précisera la ou les modifications proposées. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne l'association souhaitant assurer reprendre cette activité au sein du Golf de Haute Auvergne ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou le comité territorial de Golf, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 16 – FORMALITES ET AFFILIATION

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Le comité de direction de l'Association fixera les rapports à établir avec ladite Fédération.

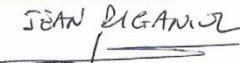
Elle s'engage :


- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et territoriaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- A s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- A participer activement à la lutte contre la maltraitance.

ARTICLE 17 - LITIGES

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du Domicile de son siège. Cette compétence reste valable, pour tout contrat qui serait passé avec des établissements situés dans d'autres arrondissements.

Fait à Sansac-de-Marmiesse

Le 12/03/2021  JEAN DIGANON

 Collette LESPES

En cinq exemplaires originaux

Signatures des membres du comité de direction présents lors de l'Assemblée Extraordinaire Modificative ayant approuvé les présents statuts :

5/5

 Dominique Simon

